

Droits politiques

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Qui a le droit de voter?
- Et lors d'un changement de domicile?
- Qui est éligible ?
- Qui organise les scrutins?
- Initiative
- Motion populaire
- Référendum
- Distribution de tracts, récolte de signatures, stands d'information, manifestations

Procédure

- Où voter?
- Quand voter?
- Comment voter?
- Obtenir une autorisation pour distribution de tracts, récolte de signatures, stands d'information ou manifestations

Recours

- Voies de droit
- Voies de recours

Généralités

La fiche fédérale traite des droits et devoirs des Suisses et Suissesses de 18 ans révolus. La Loi fédérale sur les droits politiques et son ordonnance traitent du droit de vote sur le plan fédéral, comprenant le droit de participer à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives. Elle présente également les droits politiques des Suisses de l'étranger en ce qui concerne ces mêmes thèmes.

Les votations et élections cantonales et communales (y compris l'élection au Conseil des Etats) sont soumises aux règles cantonales. Il en va de même des droits politiques des Suisses de l'étranger pour ces mêmes objets.

La législation cantonale s'applique aussi aux initiatives populaires, aux motions populaires et aux demandes de référendum dans le canton et dans les communes.

La distribution de tracts, la récolte de signatures et la mise en place de stands d'information sont l'expression du principe fondamental de la liberté d'opinion et d'information, un droit constitutionnel non écrit, désormais explicité par l'article 16 de la Constitution fédérale remise à jour. Quant aux manifestations, elles sont protégées aussi bien par la liberté d'expression que par la liberté de réunion (art. 22 de la Constitution). Lorsque ces diverses activités se déroulent sur le domaine public, elles sont en outre souvent soumises à une autorisation de l'autorité qui s'occupe de la surveillance et de la réglementation de l'usage du domaine public. Il y a lieu de se référer pour ces autorisations au droit cantonal.

Descriptif

Qui a le droit de voter?

Au niveau fédéral

- Les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.

- Les Suissesses et les Suisses de l'étranger âgés de 18 ans révolus, inscrits dans la commune et sur le registre des électrices et des électeurs peuvent exercer leur droit de vote pour les élections au **Conseil national** et pour les **votations fédérales**.

Au niveau cantonal (art. 2 LDP)

- Les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.
- Les Suissesses et les Suisses de l'étranger âgés de 18 ans révolus, inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton.
- Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, au bénéfice d'une autorisation d'établissement et domiciliés dans le canton de Neuchâtel depuis au moins cinq ans peuvent exercer leur droit de vote pour les élections au **Conseil des Etats**, les élections au **Grand Conseil** et au **Conseil d'Etat** et pour les **votations cantonales**.

Au niveau communal (art. 3 LDP)

- Les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.
- Les Suissesses et les Suisses de l'étranger âgés de 18 ans révolus, inscrits dans la commune et sur le registre des électrices et des électeurs.
- Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, au bénéfice d'une autorisation d'établissement et domiciliés dans le canton de Neuchâtel depuis au moins un an peuvent exercer leur droit de vote pour les élections au **Conseil général**, les élections au **Conseil communal** dans les communes qui connaissent cette élection par le peuple et pour les **votations communales**.

Les personnes qui en raison d'une incapacité durable de discernement sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices (art. 4 LDP).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale et où il est inscrit au registre des électrices et des électeurs (art. 5 LDP).

Et lors d'un changement de domicile?

- Le registre électoral doit être établi trente jours ouvrables avant la date du scrutin pour les élections et les votations fédérales, cantonales et communales (art. 6c al. 1 LDP).
- L'électrice ou l'électeur inscrit sur le registre électoral peut voter immédiatement sur le plan fédéral (art. 6c al. 2 LDP).
- L'électrice ou l'électeur qui arrive de l'étranger ou d'un autre canton ne peut voter sur les plans cantonal et communal que si elle ou il est réellement domicilié dans le canton depuis trente jours ouvrables au moins avant le scrutin (art. 6c al. 3 LDP).
- L'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton peut continuer de voter sur les plans fédéral et cantonal dans son ancienne commune de domicile politique jusqu'à ce qu'elle ou il puisse voter dans sa nouvelle commune (art. 6c al. 4 LDP).
- Si elle ou il veut pouvoir voter sur le plan communal dans sa nouvelle commune politique, l'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton doit y être domicilié depuis au moins trente jours ouvrables avant le scrutin (art. 6c al. 5 LDP).

Qui est éligible ?

- Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers (art. 31 al. 1 LDP).
- Sont également éligibles au Conseil d'Etat les Suissesses et les Suisses domiciliés dans un autre canton suisse et qui ont l'exercice des droits civils et ne sont pas frappés d'inéligibilité par jugement (art. 31 al. 2 LDP).
- Les élus doivent être domiciliés dans leur circonscription électorale, sinon ils perdent le bénéfice de leur élection (art. 32 LDP).
- Sous réserve: les situations d'incompatibilités liées à la fonction, tenant à la parenté et les incompatibilités en matière communale (art. 33 ss LDP).

Qui organise les scrutins?

- Autorité compétente: le Conseil d'Etat organise les scrutins du canton et des syndicats intercommunaux, le Conseil communal organise les scrutins de la commune (art. 7 LDP).
- Matériel de vote: se compose d'une enveloppe de transmission contenant les bulletins électoraux ou de vote, les enveloppes de vote, la documentation relative au scrutin ainsi qu'une carte de vote (art. 9 LDP).
- Envoi du matériel de vote: la chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance (art. 9a LDP).

Initiative

Au niveau cantonal (art. 96 ss LDP)

Initiative constitutionnelle

- Révision totale: la révision totale de la Constitution peut être demandée par dix mille électeurs au moins.
- Révision partielle: la révision partielle de la Constitution peut être demandée par six mille électeurs au moins.
- L'initiative tend à l'adoption, l'abrogation ou la modification par le Grand Conseil d'articles constitutionnels.
- La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Initiative législative

- Quatre mille cinq cents électrices ou électeurs peuvent demander au Grand Conseil l'adoption, la modification ou l'abrogation: d'une loi, d'un décret qui entraîne une dépense ou d'un décret par lequel le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale.
- La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Délai pour le dépôt de l'initiative

- Les listes de signatures attestées ou les certificats de leur dépôt auprès des Conseils communaux doivent être déposés à la chancellerie d'Etat au plus tard six mois après la publication de l'annonce de l'initiative dans la Feuille officielle.

Validation de l'initiative

- Si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, dans les trois mois qui suivent la publication des résultats.
- Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats.

Au niveau communal (art. 115 ss LDP)

Initiative populaire

- Dix pour-cent des électeurs ou des électrices de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.
- La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.
- Le comité d'initiative dispose de six mois pour récolter le nombre de signatures nécessaire dès la publication du texte dans la Feuille officielle.
- Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre de signatures valables, le Conseil communal a six mois pour la transmettre au Conseil général accompagnée d'un rapport.

En cas de questions et pour demander un formulaire, s'adresser à la chancellerie d'Etat, secretariat.chancellerie@ne.ch, tél. 032 889 40 03.

Motion populaire

Au niveau cantonal (art. 117a ss LDP)

- Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil.
- La motion populaire est la demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.
- Elle peut demander l'urgence.
- Les listes de signatures attestées par le Conseil communal sont déposées au secrétariat général du Grand Conseil.
- Le secrétariat général du Grand Conseil transmet ces listes à la chancellerie d'Etat, laquelle détermine si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables. Elle communique sa décision au premier signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
- Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, la chancellerie la transmet au secrétariat général du Grand Conseil.

En cas de questions, s'adresser au service du Grand Conseil, service.Grand Conseil@ne.ch, tél. 032 889 60 20.

Référendum

Au niveau cantonal (art. 118 ss LDP)

Référendum obligatoire

- Le Conseil d'Etat ordonne dans les six mois dès leur adoption par le Grand Conseil la votation sur les actes soumis au référendum populaire obligatoire.

Référendum facultatif

- Quatre mille cinq cents électrices ou électeurs peuvent demander que soient soumis au vote du peuple: une loi, un décret qui entraîne une dépense, un décret par lequel le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale, un avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique, un décret d'approbation d'un traité international ou intercantonal, un décret d'approbation d'un concordat conclu avec une Eglise ou une autre communauté religieuse reconnue, d'autres actes du Grand Conseil si trente-cinq de ses membres en ont décidé ainsi.

Annonce préalable d'un référendum

- L'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée à la chancellerie d'Etat dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué.
- La chancellerie d'Etat contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau cantonal le jour où l'annonce a été déposée.

Délai pour la demande de référendum

- La demande doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.
- Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit avant 17 heures.

Organisation du vote populaire

- Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Au niveau communal (art. 127 ss LDP)

Référendum obligatoire

- Le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à prélever, pendant un nombre d'années limité, une contribution supplémentaire spéciale destinée à couvrir une dépense importante et extraordinaire exigée par une entreprise d'intérêt général notoire.
- Cette dépense extraordinaire est soumise au référendum financier obligatoire. Une votation populaire doit être organisée par le Conseil communal dans les six mois après l'adoption de la contribution spéciale par le Conseil général.

Référendum facultatif

- Dix pour-cent des électeurs ou des électrices de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire tout arrêté ou règlement d'un Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble, toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- Ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum le budget, les comptes et les décisions et arrêtés ayant un caractère urgent.
- Le comité d'initiative dispose de 40 jours pour récolter le nombre de signatures nécessaire dès la publication de la décision contestée dans la Feuille officielle. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- Si le référendum a recueilli dans les délais le nombre de signatures valables, le Conseil communal soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

En cas de questions et pour demander un formulaire, s'adresser à la chancellerie d'Etat, secretariat.chancellerie@ne.ch, tél. 032 889 40 03.

Distribution de tracts, récolte de signatures, stands d'information, manifestations

Faut-il une autorisation ?

Lorsque l'exercice de ces droits dépasse l'usage commun du domaine public, ils sont soumis à des autorisations de la part des autorités chargées de veiller à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics. Ces autorisations sont du domaine du droit cantonal (Art. 20 Cst. NE "La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public").

La simple distribution de tracts sur la voie publique, sans installation particulière, est réputée d'usage commun et ne nécessite pas d'autorisation. Par contre, une autorisation est requise pour l'installation d'un stand d'information, la récolte de signatures sur la voie publique ou l'organisation d'une manifestation.

Procédure

Où voter?

- Les scrutins ont lieu dans les communes: le droit de vote s'exerce dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique) (art. 17 al. 2 LDP).
- Pour les nouvelles communes fusionnées, le bureau de vote est situé à Colombier pour la commune de Milvignes et à Cernier pour la commune du Val-de-Ruz.
- La carte de vote est obligatoire pour prendre part au scrutin.

Quand voter?

- Le jour officiel du scrutin est le dimanche: 10 à 12 heures. Attention fermeture des bureaux de vote le dimanche à 12 heures! (art. 18 et 19 LDP)

Comment voter?

- L'électrice ou l'électeur peut voter au **bureau de vote** ou **par correspondance** en utilisant le matériel de vote adressé personnellement par l'administration communale (art. 20 al. 1 LDP)
- (Affranchir sans faute l'enveloppe-retour lors de l'envoi par la poste sinon le vote ne pourra pas être pris en considération. Possibilité de porter l'enveloppe à l'administration de la commune de domicile et de la glisser dans sa boîte aux lettres.)
- Possibilité de voter **par Internet**, à la condition d'avoir signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.
- Le vote **par procuration** est interdit (art. 20 al. 3 LDP)

Voir la rubrique élections et votations pour des précisions sur les élections et votations.

Obtenir une autorisation pour distribution de tracts, récolte de signatures, stands d'information ou manifestations

Selon le domaine public concerné, l'autorisation est de la compétence de l'Etat ou de la commune. Comme cette dernière est impliquée plus généralement, il est préférable de s'adresser d'emblée à l'autorité communale (conseil communal, administration communale ou police de proximité). Les indications utiles seront fournies par la commune au cas où l'autorisation ne serait pas de sa compétence.

Recours

Voies de droit

Toutes contestations relatives à l'organisation du scrutin, aux élections et votations populaires, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum dans le canton et les communes, peuvent être portées devant la chancellerie d'Etat par la voie de la réclamation lorsque les griefs invoqués concernent la chancellerie d'Etat ou par la voie du recours dans les autres cas (art. 134 al. 1 LDP).

Délai pour le recours ou la réclamation (art. 136 LDP) :

- Le recours ou la réclamation à la chancellerie d'Etat doivent être interjetés dans les six jours qui suivent la découverte des motifs du recours ou de la réclamation, mais au plus tard six jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection.
- Devant le Tribunal cantonal, le délai de recours est de dix jours.

Voies de recours

- Les décisions sur recours ou réclamation de la chancellerie d'Etat sont sujettes à recours au Tribunal cantonal (art. 134 al. 2 LDP).
- Le recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat n'est pas recevable (art. 134 al. 3 LDP).

Sources

Secrétariat général de la chancellerie d'Etat

Adresses

Secrétariat général de la chancellerie d'Etat (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP), du 17 février 2003 (RSN 141.01)

Arrêté d'application de la loi fédérale sur les droits politiques, du 26 avril 1995 (RSN 141.02)

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 (RSN 101)

Sites utiles

Site officiel des élections et des votations fédérales, cantonales et communales du canton de Neuchâtel

Secrétariat général de la chancellerie d'Etat

Droit de vote et éligibilité des étrangères et étrangers

Elections et votations sur www.ch.ch

Droits politiques sur le site de la Confédération